Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_152-DE

Smacl ASSURANCES
Assure ma ville, assure ma vie

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Relatif au sinistre Incendie survenu le 08 Mai 2016
à la déchetterie / quai de transfert-Bd Salamandrier 83300 DRAGUIGNAN
Dossier

ENTRE

SMACL Assurances,
Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales,
Représentée par Jean Pierre RIVIERE Inspecteur en exercice,
Et domicilié es qualité, sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9,

D'une part,

&

La Communauté d'Agglomération Dracénoise,
Représentée par M AUDIBERT-TROIN Président en exercice dûment habilité à cet effet par l'Assemblée Délibérante en date du et domicilié es qualité à DRAGUIGNAN

D'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

Depuis la Loi du 2 mars 1982 (CE, Section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997 – EDCE 1998, p 184), les collectivités territoriales peuvent librement transiger.
La circulaire du 7 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique encourage le recours à celle-ci tout en insistant sur les conditions auxquelles l'une et l'autre partie doivent s'obliger pour qu'elle soit valable.
La description du contexte contractuel, les raisons qui ont conduites les deux parties à s'engager sur la voie d'un protocole transactionnel, les concessions réciproques auxquelles celles-ci consentent, les modalités d'évaluation des dommages sont ici rappelées :

L'expertise conduite par M BERGER pour SMACL Assurances et Mme TRILLARD pour la C.A. Dracénoise a permis d'arrêter contradictoirement les dommages avec les services techniques de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.
A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et définitif, franchise déduite a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à 1 500 000 €
UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS EUROS

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_152-DE

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er INDEMNISATION DES DOMMAGES

La SMACL s'engage à verser à la C.A. Dracénoise

la somme de 1 500 000 €, au titre de l'indemnisation.

Déduction faite d'une provision versée de 150 000 €

Le versement des 1 350 000 € restants interviendra dans un délai de 15 jours, à compter de la signature du présent protocole.

Par ce règlement, SMACL Assurances sera subrogée dans les droits et actions de la C.A. Dracénoise à l'encontre de tout responsable, en vertu de l'article L121-12 du Code des assurances

ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 3 DELIBERATION

Le présent acte devra faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A Draguignan, le

Pour la collectivité :

Cachet et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

Pour SMACL Assurances :

Signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action* ».

Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action

A PROVENCE

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_152-DE

Smacl ASSURANCES
Assure ma ville, assure ma vie

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Relatif au sinistre Incendie survenu le 08 Mai 2016
à la déchetterie / quai de transfert-Bd Salamandrier 83300 DRAGUIGNAN
Dossier

ENTRE

SMACL Assurances,
Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales,
Représentée par Jean Pierre RIVIERE Inspecteur en exercice,
Et domicilié es qualité, sis 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9,

D'une part,

&

La Communauté d'Agglomération Dracénoise,
Représentée par M AUDIBERT-TROIN Président en exercice dûment habilité à cet effet par l'Assemblée Délibérante en date du et domicilié es qualité à DRAGUIGNAN

D'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

Depuis la Loi du 2 mars 1982 (CE, Section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997 – EDCE 1998, p 184), les collectivités territoriales peuvent librement transiger.
La circulaire du 7 septembre 2009 relative à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique encourage le recours à celle-ci tout en insistant sur les conditions auxquelles l'une et l'autre partie doivent s'obliger pour qu'elle soit valable.
La description du contexte contractuel, les raisons qui ont conduites les deux parties à s'engager sur la voie d'un protocole transactionnel, les concessions réciproques auxquelles celles-ci consentent, les modalités d'évaluation des dommages sont ici rappelées :

L'expertise conduite par M BERGER pour SMACL Assurances et Mme TRILLARD pour la C.A. Dracénoise a permis d'arrêter contradictoirement les dommages avec les services techniques de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.
A l'issue de ces opérations d'expertise, un accord transactionnel, global, forfaitaire et définitif, franchise déduite a été trouvé, et l'indemnité a été fixée à 1 500 000 €
UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS EUROS

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_152-DE

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er INDEMNISATION DES DOMMAGES

La SMACL s'engage à verser à la C.A. Dracénoise

la somme de 1 500 000 €, au titre de l'indemnisation.

Déduction faite d'une provision versée de 150 000 €

Le versement des 1 350 000 € restants interviendra dans un délai de 15 jours, à compter de la signature du présent protocole.

Par ce règlement, SMACL Assurances sera subrogée dans les droits et actions de la C.A. Dracénoise à l'encontre de tout responsable, en vertu de l'article L121-12 du Code des assurances

ARTICLE 2 EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 3 DELIBERATION

Le présent acte devra faire l'objet d'une délibération de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A Draguignan, le

Pour la collectivité :

Cachet et signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action ».

Pour SMACL Assurances :

Signature de son représentant légal précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action* ».

Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à actions

P. RIVIÈRE